



Nation Métisse Autochtone Gaspésie, Bas Saint-Laurent, îles de la Madeleine (N.M.A.G.B.S.L.I.M.)
Gaspé Peninsula, Lower St-Lawrence, Magdalen Islands Metis Aboriginal Nation (G.P.L.S.L.M.I.M.A.N.)
Deuxième dénomination : Nation Métisse du Soleil Levant / Metis Nation of the Rising Sun

Cour d'appel du Québec :

En appel des jugements rendus le 14 avril 2016 et le 12 janvier 2018 par l'honorable François Huot de la Cour supérieure, district de Kamouraska.

Le 14 mai 2018 L'Honorable Simon Ruel, J.C.A. (JR1676) **ACCEUILLE** la requête pour permission d'appeler, dans Jacinthe Marchand et Stéphane Oakes.

Jugement 200-10-003485-187, en annexe, prenez le temps de le lire vous comprendrez mieux la complexité du droit.

D'autre part :

Vous vous souviendrez que Jacinthe Marchand a abattu un chevreuil en dehors de la saison permise au Québec par la gouvernance qui viole nos droits constitutionnels. Et que son fils Stéphane Oakes lui est accusé d'avoir incité sa mère à cette chasse Autochtone permise par traité.

Comme vous pouvez le constater nous avançons à pas de tortue vers la Cour Suprême du Canada.

Le travail colossal de Me Michel Pouliot pour produire la documentation en jurisprudences nécessaire pour que ce juge prenne au sérieux cette requête et sa plaidoirie nous a coûté un autre 4 milles dollars, bien mérité par notre procureur par contre.

Comme vous vous souviendrez nous appuyons d'autres dossiers, jusqu'à l'obtention de la provision pour frais, vers le chemin de la reconnaissance.

Il y a Éric Parent qui a pêché un poisson de fond dans la Baie des Chaleurs pour sa subsistance. Celui-ci interpellé par des agents des pêcheries fédérale qui lui ont reproché d'avoir plus que la limite permise. Encore une réglementation inconstitutionnelle que nous devons contester, ce dossier est-en appel et devrait être plaider en juin 2018, si rien ne change.

D'autre part, nous avons M. Donat Delarosbil et son fils Pascal qui pendant une chasse avec permis provincial à l'original, 2 orignaux y ont été abattus par le même chasseur.

Vous vous souviendrez que M. Donat Delarosbil a abattue 2 femelles orignaux, alors qu'il avait le permis pour ce faire et son fils Pascal aussi. Pascal y a enregistré la deuxième femelle étant dans un groupe de 6 chasseurs qui aurait donné la possibilité d'abattre 3 orignaux par 3 chasseur différent. Mais ces chasseurs n'en prélèvent que 2 par année, ce qui leur suffit pour nourrir leur



Nation Métisse Autochtone Gaspésie, Bas Saint-Laurent, îles de la Madeleine (N.M.A.G.B.S.L.I.M.)
Gaspé Peninsula, Lower St-Lawrence, Magdalen Islands Metis Aboriginal Nation (G.P.L.S.L.M.I.M.A.N.)
Deuxième denomination : Nation Métisse du Soleil Levant / Metis Nation of the Rising Sun

famille. Ce qui est l'infraction dans ce dossier, un chasseur ne peut abattre plus d'un orignal par saison et un autre chasseur ne peut enregistrer un orignal qu'il n'a pas abattu lui-même.

Par contre, les faits sont que cette action a sauvé un autre orignal de l'abattage par ces fins chasseurs qui abattent depuis plus de 10 mille ans ce qu'ils ont besoin pour nourrir leur famille, maintenant on leur impose des règles et un permis, en violant leurs droits constitutionnels.

Cela dit :

Toutes ces procédures nous coûtent beaucoup d'argent, nous demandons à nos membres qui ne se sont mis encore en règle pour l'année 2018 de faire un effort pour payer leur carte de membre au coût de 30 dollars, et pour ceux qui le peuvent et qui ne l'ont pas encore fait remettre leur fond de défense de 100 dollars. Ces argents nous permettent de vous servir, de vous représenter vers notre reconnaissance constitutionnelle qui viendra devant la plus haute cour du pays la Cour Suprême du Canada.

Bien entendu pour ceux qui en sont capable, les dons sont nécessaires et les 2 dollars et plus sont acceptés.

AVIS PUBLIC :

Nous avons décidé d'enlever cette fenêtre de notre site internet. Les clans ou organisations qu'elle concernait ne partageait pas nos opinions dans le passé et probablement pas encore présentement.

Il est clair que notre mandat est différent de ces regroupements, notre but est la reconnaissance constitutionnelle des droits de nos membres. Nous sommes conscients que lorsque cela sera fait que les gouvernances s'empresseront de promouvoir la venue de différent clan pour pouvoir semer la discorde pour les manipuler plus facilement, l'histoire le démontre bien.

D'autre part, un membre chez-nous n'est pas notre propriété, nous sommes des personnes sans maître, parfaitement capable de nous assumer pleinement.

Nos membres qui ont plusieurs cartes de clan dans leur poche, c'est leur droit à eu seul. Nous défendons à travers les dossiers juridiques en cour, des droits Constitutionnels qui



Nation Métisse Autochtone Gaspésie, Bas Saint-Laurent, îles de la Madeleine (N.M.A.G.B.S.L.I.M.)
Gaspe Peninsula, Lower St-Lawrence, Magdalen Islands Metis Aboriginal Nation (G.P.L.S.L.M.I.M.A.N.)
Deuxième denomination : Nation Métisse du Soleil Levant / Metis Nation of the Rising Sun

appartiennent à tous nos membres communautairement, ayant leur spiritualité propre à chacun, leurs idées, ainsi que leurs valeurs personnelles. Par contre chacun doit respecter les valeurs des autres membres de cette Nation.

Cela dit, nos membres sont intelligents et nous n'avons plus l'intention de préparer une structure de Clan n'y de conseil de bande nouvelle. Lors de la reconnaissance cela se fera d'elle-même.

Pour terminer, je demande à tous ceux à qui la vie a été généreuse, un petit effort, des dons nous sont nécessaires pour aller plus loin encore vers la reconnaissance. Nous avons une injonction à déposer contre les forages Pétrolier et la loi 106 sur les mines et les hydrocarbures.

A noter : Le jugement en permission d'appel Marchand-Oakes est en annexe.

Benoît Lavoie
Grand-Chef Nation Métisse.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N°: 200-10-003485-187
(250-36-000203-153) (250-36-000204-151) (250-36-000205-158) (250-36-000206-156)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 14 mai 2018

L' HONORABLE SIMON RUEL, J.C.A. (JR1676)

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCAT
JACINTHE MARCHAND STÉPHANE OAKES	Me MICHEL POULIOT (AP6842)
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES	Me CATHY FORTIN (AF7411) (Procureure aux poursuites criminelles et pénales)
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCAT
PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC	Me ALEXANDRE OUELLET (AO1968) (Lavoie, Rousseau)

En appel des jugements rendus le 14 avril 2016 et le 12 janvier 2018 par l'honorable François Huot de la Cour supérieure, district de Kamouraska.

DESCRIPTION : Requête pour permission d'appeler

Greffière : Marie-Ann Baron (TB3964)

Salle : 4.30

200-10-003485-187

AUDITION

09 h 33 Me Pouliot dépose de la jurisprudence et il débute ses observations;

09 h 41 Me Fortin et Me Ouellet n'ont pas de représentations supplémentaires à formuler;

Jugement;

09 h 45 Fin de l'audience.

(s)



Greffière audtencière

PAR LE JUGE

JUGEMENT

LE SOUSSIGNÉ :

- [1] **ACCUEILLE** la requête pour permission d'appeler.
- [2] **ORDONNE** à la partie appelante, après avoir fait notifier copie à la partie intimée et à la partie mise en cause, de déposer au greffe, au plus tard le **9 juillet 2018**, en cinq exemplaires, un exposé d'**au plus 15 pages**.
- [3] **ORDONNE** à la partie intimée, après avoir fait notifier copie à la partie appelante et à la partie mise en cause, de déposer au greffe, au plus tard le **10 septembre 2018**, en cinq exemplaires, un exposé d'**au plus 15 pages**.
- [4] **ORDONNE** à la partie mise en cause, après avoir fait notifier copie à la partie appelante et à la partie intimée, de déposer au greffe, au plus tard le **10 septembre 2018**, en cinq exemplaires, un exposé d'**au plus 15 pages**.
- [5] **ORDONNE** aux parties de déposer leur exposé dans un format 21,5 cm X 28 cm (8½ X 11 pouces), rédigé à au moins un interligne et demi (sauf quant aux citations qui doivent être à interligne simple et en retrait). Le caractère à l'ordinateur est de 12 points et il n'y a pas plus de 12 caractères par 2,5 cm.
- [6] **ORDONNE** que les documents produits comprennent une page de présentation, une table des matières et une pagination continue.
- [7] **ENCOURAGE** les parties à joindre une version technologique du mémoire ou de l'exposé et du cahier de sources à chacun des exemplaires de la version papier de ces documents. Cette version technologique doit être confectionnée en format Word et/ou PDF (si disponible, la version Word est recommandée) permettant la recherche par mots-clés et être enregistrée sur un support matériel. La clé USB est le format privilégié par la Cour, mais les CD/DVD-ROM sont également acceptés.

TEMPS D'AUDITION : Partie appelante : 45 minutes
 Partie intimée : 15 minutes
 Partie mise en cause : 30 minutes



SIMON RUEL, J.C.A.